

objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Rappelant sa résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant également sa résolution 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement,

Ayant présentes à l'esprit la note du Secrétaire général du 17 octobre 1973²³ ainsi que les déclarations faites lors de l'examen par la Première Commission de la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement",

Notant que, avant de pouvoir aboutir à des conclusions au sujet des travaux préparatoires à accomplir en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, il faudra étudier avec soin les conditions qui existent à cet égard,

1. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement, chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

2. *Décide en outre* que le Comité *ad hoc* sera composé des quarante Etats Membres suivants, non dotés d'armes nucléaires, qui ont été nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec tous les groupes régionaux : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

3. *Invite* les Etats qui possèdent des armes nucléaires à coopérer ou à rester en contact avec le Comité *ad hoc*, étant entendu qu'ils jouiront des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général, afin qu'il les transmette au Comité *ad hoc*, toutes vues et suggestions qu'ils jugeront bon de présenter aux fins définies au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité *ad hoc* dans ses travaux, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3184 (XXVIII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'ouverture de négociations

²³ A/9228.

bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également qu'à l'issue de la première phase de ces négociations trois instruments bilatéraux ont été conclus le 26 mai 1972 sur cette question²⁴,

Réaffirmant la résolution 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle l'Assemblée générale :

a) A fait appel aux gouvernements susmentionnés pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

b) A invité les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations,

Notant avec satisfaction que ces gouvernements ont conclu un nouvel accord intitulé "Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives",

Notant également que cet accord, signé le 21 juin 1973, a été présenté à l'Assemblée générale par une lettre, en date du 6 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par les représentants des deux gouvernements²⁵,

1. *Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils aient toujours présente à l'esprit, lors de la phase actuelle des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

2. *Invite à nouveau* ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, annexé à ladite résolution, et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité stipule notamment ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation",

Ayant présent à l'esprit que le 5 mars 1975 le Traité aura été en vigueur pendant cinq ans et espérant que la conférence d'examen prévue dans le Traité se tiendra peu de temps après cette date,

²⁴ Voir A/C.1/1026.

²⁵ Voir A/9293.

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires siégeant au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou représentées à la Conférence du Comité du désarmement a été constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui seraient requis à l'occasion de la conférence d'examen et de sa préparation.

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961²⁶,

Rappelant en outre ses résolutions 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970 et 2825 B (XXVI) du 16 décembre 1971, relatives au programme détaillé de désarmement,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité particulière qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les principes régissant le désarmement et la réalisation d'un désarmement général et complet, qui est l'une des questions les plus importantes qui se posent actuellement au monde,

Soulignant l'intérêt vital que tous les peuples et tous les pays du monde portent aux négociations relatives au désarmement,

Convaincue de l'importance et du besoin urgent pour tous les Etats de déployer de nouveaux efforts afin de prendre des mesures de désarmement efficaces, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les questions relatives au désarmement, en particulier en ce qui concerne l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Invite* les Etats parties aux négociations relatives au désarmement à veiller à ce que les mesures de désarmement adoptées dans une région n'entraînent pas un accroissement des armements dans d'autres régions, compromettant ainsi leur stabilité;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à tenir l'Assemblée générale dûment informée de leurs négociations relatives au désarmement, de façon à lui permettre de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, ainsi que de tous les autres Etats et gouvernements, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Désarmement général et complet".

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3185 (XXVIII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970, et rappelant les résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1971 et 15 décembre 1972, relatives à la mise en œuvre de cette déclaration,

Notant les différentes initiatives qui ont été prises, en particulier sur le continent européen, en vue de promouvoir la détente et la coexistence pacifique et notant l'apparition de tendances encourageantes dans les relations entre Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral,

Notant aussi, à ce sujet, que le Conseil de sécurité a tenu, du 15 au 21 mars 1973, une série de réunions²⁷ pour envisager les mesures propres à assurer le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine et a adopté la résolution 330 (1973) du 21 mars 1973,

Soulignant cependant l'existence de foyers de guerre et de tensions nées des actes d'agression, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'occupation et de la domination étrangères, de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement économique et la nécessité d'un effort plus intense sur le plan international pour réduire l'écart sans cesse croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus positif dans l'amélioration de la situation internationale et l'atténuation des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'elle peut devenir une tribune utile d'universalisation de résultats concrets dans les relations entre Etats,

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et toutes les dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent et suivent avec constance et sans retard toutes les dispositions de la Déclaration, qu'ils étendent la sphère de la détente au monde entier et qu'ils réaffirment le principe des relations amicales²⁸ comme base des relations entre Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux;

2. *Exprime l'espoir* que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés de manière à favoriser

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1695^e à 1704^e séance.

²⁸ Voir résolution 2625 (XXV).